

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**Règlement no 446**

**Règlement no 446 amendant le règlement de zonage numéro 216 et ses amendements afin d'établir une réglementation sur la construction des quais pour l'ensemble du territoire**

ATTENDU QUE le Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard désire amender son règlement de zonage afin de réglementer la construction des quais sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement sont conformes au schéma d'aménagement de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 1<sup>er</sup> mai 1998;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Millette  
appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne  
et résolu unanimement:

« QUE le règlement no 446 amendant le règlement de zonage numéro 216 et ses amendements afin d'établir une réglementation sur la construction des quais pour l'ensemble du territoire, soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement , à savoir comme suit:

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro 216 et ses amendements afin d'établir une réglementation sur la construction des quais pour l'ensemble du territoire.

**ARTICLE 2 :** L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 6.5.1.2.

**6.5.1.3 Normes relatives aux quais**

1) Un seul quai est permis sur un terrain construit à l'exception d'un terrain dont l'accès est public ou d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines au lac.

2) Dans le cas d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines, un seul quai est permis par cent mètres (100 m) (328 pi) de largeur mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

3) Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, un seul quai est permis par quinze mètres (15m) (49.21 pi) de largeur mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

4) Tout quai est interdit devant un terrain dont la largeur est inférieure à dix mètres (10m) (32.8 pi).

5) Tout quai doit être localisé à une distance minimale de trois mètres (3m) (9.84 pi) de la ligne du terrain.

6) Tout quai doit être construit à partir de matériaux autres que des matériaux polluants.

7) Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non-polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.

8) Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés.

9) Sauf exception, tout quai ne peut excéder dix mètres (10m) (32.8 pi) de longueur (incluant la jetée transversale et la passerelle, s'il y a lieu) et une largeur n'excédant pas trois mètres et dix dixième (3.1m) (10.17 pi). Une jetée transversale ne peut excéder la largeur ci-haut mentionnée et une longueur de six mètres et dix dixième (6.1m) (20.01 pi).

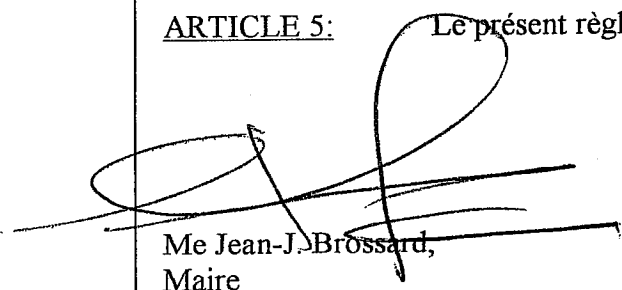
Exceptionnellement, un quai pourra être plus long s'il est prouvé à l'inspecteur des bâtiments que la profondeur au périmètre du quai est inférieure à soixante centimètres (.60m) (1.96 pi). Dans ce cas précis, le quai pourra être rallongé jusqu'à l'obtention de cette profondeur. La profondeur de l'eau devra être calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 3:

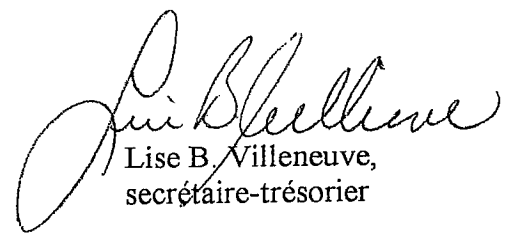
Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

ARTICLE 4: Les articles 6.5.1.3 a), 6.5.1.3 b) et 6.5.1.3 c) sont abrogés.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Me Jean-J. Brossard,  
Maire



Lise B. Villeneuve,  
secrétaire-trésorier

Adoption 1<sup>er</sup> projet : 6 mars 1998  
Consultation publique : 3 avril 1998  
Adoption 2<sup>e</sup> projet : 1<sup>er</sup> mai 1998  
Avis de motion : 1<sup>er</sup> mai 1998  
Avis public : 11 mai 1998  
Adoption : 5 juin 1998  
Certificat de conformité : 11 juin 1998  
Entrée en vigueur : 11 juin 1998